

**Modalité d'intervention du
Syndicat du Bassin versant de la Vouge
Cahier des charges définissant les actions
d'intérêt local et de bassin**

Adoptée au CS le 26 janvier 2006

Préambule :

Le SBV a été principalement créé pour mettre en œuvre les préconisations du SAGE de la Vouge. Cette démarche se base sur une gestion globale et cohérente du bassin.

I Rappel de Statuts du S.B.V. (AP du 22 mars 2005)

(extrait)

Article 23 - Dépenses de fonctionnement et d'investissement

Les frais de fonctionnement administratif et les dépenses d'investissement d'intérêt de bassin, ... seront partagés sous forme de cotisations entre les collectivités adhérentes selon les critères suivants :

...

Pour les dépenses d'investissement (mise en œuvre du SAGE - Etudes) :

Le calcul de la participation d'une collectivité adhérente est établi selon deux critères, à savoir :

- P : population estimée de la collectivité dans le bassin versant de la Vouge.
- BV : surface de la collectivité, en hectares, dans le bassin versant de la Vouge.

Pour les dépenses d'investissement (aménagement de cours d'eau) :

Le calcul de la participation d'une collectivité adhérente est établi selon trois critères à savoir :

- P : population estimée de la collectivité dans le bassin versant de la Vouge.
- BV : surface de la collectivité, en hectares, dans le bassin versant de la Vouge.
- LB : critère de berges pondérées des cours d'eau du bassin versant de la Vouge, en km, sur la collectivité (calcul en annexe)

...

Toutes dépenses ne relevant pas de l'intérêt de bassin seront à la charge des demandeurs.

II Principes de base

1. Le SBV n'interviendra que dans le strict respect de la réglementation (DCE, Loi sur l'Eau,...)
2. Après lecture du cahier des charges, tout en se basant sur les exemples des actions retenues comme intérêt général (liste non exhaustive et servant de base à la réflexion, à la discussion), le comité syndical ou à défaut le bureau, définira l'intérêt.
3. La maîtrise d'ouvrage des actions d'intérêt de bassin listées dans le paragraphe suivant sera celle du SBV
4. La maîtrise d'ouvrage des autres actions pourront être réalisées par le SBV, néanmoins ne seront à la seule charge des demandeurs.
5. La distinction de l'intérêt de bassin ou de l'intérêt local ne se base pas sur la nature des travaux, des actions envisagés et engagés, ni sur le cours d'eau, ni sur la nappe, ... mais sur l'effet et l'objectif recherché pour le milieu, pour la population.
6. Les actions d'intérêt de bassin rechercheront une cohérence de gestion au niveau du bassin ou à défaut au niveau d'un sous bassin.
7. Le SBV n'a pas à intervenir sur les projets visant à améliorer la sécurité d'un bien public, même si celui ci peut présenter un intérêt général, si celui ci relève d'une gestion départementale, régionale ou nationale.
8. Les actions pour lesquels le SBV est habilitées à intervenir portent sur :
 - 8.1. Les protections de berges, la gestion des écoulements
 - 8.2. La protection de la population
 - 8.3. Les actions de restauration et de mise en valeur patrimoniale du milieu
 - 8.4. Les actions de protection de la ressource et de l'usage de l'eau

III Exemple portant définitions des actions d'intérêt de bassin :

Les actions, retenues d'intérêt de bassin, mettront en avant l'apport pour la gestion cohérente et globale retenue dans le SAGE de la Vouge et à son esprit. Une action de bassin sera une étude, une intervention prenant en compte la cohérence amont / aval, la complémentarité eaux superficielles / eaux souterraines ou toute autre notion relevant du développement durable.

Sont retenues d'intérêt général, les actions suivantes :

- l'animation du SAGE de la Vouge,
- la coordination de la politique de l' « eau » sur le bassin dans le strict respect des lois et du SAGE de la Vouge avec les instances chargés notamment de l'aménagement du territoire,
- la coordination de la politique du bassin avec celle des bassins limitrophes et des instances pouvant intervenir sur l'eau,
- la renaturation et la réhabilitation des berges par de la ripisylve fonctionnelle avec des essences adaptées et locales,
- la consolidation ou la protection de berges par des techniques végétales (fascinage, tressage, plantation, ensemencement, caisson végétalisé, géotextile ou autres techniques) dans les secteurs retenus par les personnes compétentes,
- la consolidation ou la protection de berges par des techniques autres que végétales dans des secteurs ou celles ci ne peuvent être utilisées,
- l'entretien de la ripisylve et aux abords du cours d'eau,
- la gestion des débris ligneux, arbres dans le lit mineur des cours d'eau,
- la gestion des atterrissements en lit mineur des cours d'eau,
- la gestion des frayères,
- la lutte contre les ragondins,
- le conventionnement et l'achat de terrains aux abords des cours d'eau afin de faciliter :
 - la renaturation, la réhabilitation, l'entretien de la ripisylve,
 - la conservation ou la restructuration de l'espace de libertés des rivières,
 - la conservation ou la remise en état des champs d'expansion de crues des rivières,
 - la reconquête ou la sécurisation des Zones Humides,
- les suivis physico-chimique, quantitatif, piscicole et hydrobiologique des cours d'eau et plans d'eau,
- la mise en place de réseau de surveillance et d'alerte des nappes (aspect qualitatif et quantitatif),
- la collecte de données ou la réalisation d'études visant à compléter les connaissances globales du bassin,
- l'animation de réunions et la réalisation d'actions visant à mettre en œuvre toutes préconisations du SAGE du ressort du SBV
- la coordination des préconisations relevant du SAGE mais du ressort des autres maîtres d'ouvrages,
- la participation à des actions, réunions et communications de propagande de la protection de l'eau ou du SAGE de la Vouge,
- la participation à des instances légiférant dans le domaine de l'eau (cellule sécheresse, CLE,...),
- la réalisation d'un rapport d'activités annuel du SBV à destination, en outre, de la CLE de la Vouge,
- la communication ou la sensibilisation sur le SAGE, ses préconisations et tous les thèmes liés à la protection de l'eau,
- la réalisation de dossier de type « loi sur l'eau »,
- la réalisation de dossier de Déclaration d'Intérêt Général,
- la réalisation de dossier de Déclaration d'Utilité Publique,
- la recherche de cofinancements,
- l'embauche de personnel nécessaire à la réalisation des actions ci-dessus,
- ester en justice,

La liste ci dessus n'est en aucun cas **exhaustive**. Elle servira de base à la réflexion et à la décision du conseil syndical, du bureau ou des comités géographiques et annexes du SBV

IV Exemple portant définitions des actions d'intérêt local :

Les actions, retenues d'intérêt local, sont celles ne se trouvant pas dans la liste « d'intérêt de bassin » ou n'entrant pas dans la philosophie de gestion globale et de développement durable dans laquelle le SBV s'inscrit.

Le SBV s'engage notamment **à réaliser les travaux en rivières ne relevant pas de l'intérêt de bassin** sur les cours d'eau de sa compétence **mais à la seule charge des demandeurs.**

Sont retenues d'intérêt local, les actions suivantes :

- la consolidation ou la protection de berges (murs,...) consistant à reconquérir une partie du lit mineur du cours d'eau, dans des secteurs ne présentant pas de risques majeurs,
- l'amélioration du cadre de vie,
- le développement touristique,
- ...